

CONSIDÉRANT que des dommages à des infrastructures municipales, à des résidences principales et à des entreprises, ont été observés;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007.

Québec, le 19 novembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Grosses-Roches	Municipalité	Matane
Matane	Ville	Matane
Saint-Joseph-de-Lepage	Paroisse	Matapédia
Saint-René-de-Matane	Municipalité	Matane
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Région 11		
Cap-Chat	Ville	Matane
Gaspé	Ville	Gaspé
La Haute-Gaspésie	Municipalité régionale de comté	Matane
Saint-Anne-des-Monts	Ville	Matane

49024

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-030 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 novembre 2007

CONCERNANT la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2007-019

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2007-019 du 17 juillet 2007 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'éventuelle création de parcs nationaux, notamment du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-L'Eau-Claire;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière deux autres terrains, pour les fins de l'éventuelle création du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-L'Eau-Claire;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Modifie les périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'éventuelle création du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-L'Eau-Claire, par l'arrêté ministériel numéro AM 2007-019 du 17 juillet 2007, en y ajoutant des terrains identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 33N/15, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 16 août 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 novembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles et
de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

